

Fédération des Avocats belges

---

## La Personnification Civile des Associations

---

Contre-Projet de Loi générale organisatrice  
du Droit commun d'Association

PAR

Eugène Baudoux et Henri Lambert

---

### Exposé des motifs.

I. — La sociologie et la philosophie de l'histoire sont les sources d'enseignements auxquelles doivent puiser ceux qui veulent fonder des institutions politiques durables. Il n'est aucune question politique à laquelle cette vérité s'applique plus parfaitement qu'à celle du droit d'association. De l'étude sociologique et historique de l'association se dégage nettement cette constatation : l'évolution de l'association s'est marquée, de façon ininterrompue, par l'individualisation du groupement, se traduisant par le passage graduel du statut au contrat. Cette conclusion est en accord parfait avec celle que fournit l'étude de l'évolution générale du progrès humain, qui se marque par la tendance constante vers la substitution des libres conventions aux arrangements d'autorité.

L'association moderne est une convention, *l'acte d'association doit être un contrat*. Les règles générales du droit qui régissent le contrat sont donc celles qui doivent présider à l'organisation de tous groupements. *Le droit d'association est ainsi le droit d'établir un concours de volontés vers une même chose et de faire des contrats pour lesquels les hommes déclarent unir leurs efforts dans un but déterminé et licite.*

II. — De la présence nécessaire d'un contrat comme loi des parties dans l'acte d'association dérivent logiquement et directement, pour tous groupements, ces deux conséquences : la limitation de durée de l'engagement d'association ; la copropriété des biens divisés ou indivisés, selon le contrat.

Ces deux conséquences, réciproques l'un de l'autre, résolvent la question primordiale que l'on doit se poser dès que l'on aborde le problème de l'association : comment concilier la liberté individuelle et la liberté d'association ? Cette question apparaît, en effet, d'importance capitale quand on se remémore que si la tempête révolutionnaire de 1789 a balayé toutes les associations de l'époque, c'est parce qu'elles vivaient sous un régime qui ne conciliait pas ces deux nécessités : la liberté et la solidarité.

Il y a lieu cependant de ne pas perdre de vue que le contrat ou convention temporaire d'association sera toujours renouvelable et qu'il ne dépendra, par conséquent, que des individus associés d'en perpétuer les effets : la temporarité avec renouvellement ou prorogation est ainsi la condition même de la stabilité des entreprises, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la

fondation, ou perpétuation obligatoire de ces entreprises.

III. — De la notion contractuelle de l'acte d'association résultent, en outre, dans leur intégralité, sans limites ni restrictions, les droits des associations de posséder, recevoir, contracter et ester en justice, c'est-à-dire l'état de droits complet dont jouissent les sujets de droit.

Ce qui alarme généralement en matière d'association, c'est moins, en effet, la perspective d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine grossissant sans cesse *au profit de l'association elle-même* ; ce qui effraie, c'est la perpétuité d'une association survivant à ses membres, distincte de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être moral, et arrivant, par la perennité de son institution, à constituer une *main-morte* soustraite au partage et à la circulation. Or, c'est là un danger qui disparaît quand on applique le *contrat* à l'acte d'association : libres de former entre eux un contrat d'association, les membres qui composent celle-ci fonderont des communautés de biens et les associations régleront par voie de convention leurs droits dans le patrimoine commun ; s'ils omettent de le faire, une communauté de fait caractérisera alors la situation juridique de ces biens. Les biens mis en commun ne cesseront pas d'appartenir aux communistes sous forme de parts dans la chose commune, de même que, dans une société proprement dite, ils restent dans le patrimoine des associés sous forme de parts ou d'actions. Quand la

communauté finira, les communistes se partageront le fonds commun, quelle qu'en soit l'origine, au prorata de leurs parts.

IV. — Les associations, constituées par convention, et régies par l'application des règles générales du contrat, doivent être admises à recevoir des libéralités, sous forme de dons ou de legs, dans les mêmes conditions et aussi librement que les individus isolés. Ces libéralités seront faites, non plus au profit d'une fiction perpétuelle possédant en *main-morte*, mais à un être moral ayant les caractères civils de la personne naturelle. En réalité, ce ne sera plus à l'œuvre qu'on donnera et qu'on lèguera, mais aux hommes qui se chargent de l'accomplir; les donateurs devront placer leur confiance en les efforts et la volonté persévérante des hommes et non en la perpétuation obligatoire d'une fiction; et ce sera plus moral et moralisateur. Avec le progrès des mœurs et des idées, cette suppression des fondations ne sera certes pas la suppression des donations.

Les biens apportés à l'association par dons ou par legs devront aller à la masse pour devenir la copropriété — divise ou indivise selon la convention — des associés; ceux-ci en disposeront comme il leur paraîtra le meilleur et le plus moral, non seulement pendant tout le cours de l'association, mais aussi au moment de la liquidation finale, lorsqu'ils décideront de ne plus poursuivre l'œuvre.

V. — Sous le régime nouveau, aucune association ne sera admise à se constituer sous la forme et l'état de droits dénommés : « Personnification civile ». *La*

*personne civile* est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme une personne morale distincte de la personne de ses membres, se perpétuant par le renouvellement même de ceux-ci, et en qui réside la propriété des choses communes.

Les institutions existant actuellement sous forme de « personnes civiles », pourront seules, dans l'avenir, fonctionner dans ces conditions.

Toute association devra, sous le régime nouveau, se constituer sous la forme et l'état de droits que nous dénommons : « délégation civile ». *La délégation civile est l'être moral naissant, dans tous les domaines, en vertu du contrat d'association, existant, se développant ou disparaissant de même, être moral capable de posséder et ayant compétence pour défendre les droits collectifs des associés, dont il est le représentant, mandataire ou délégué temporaire.*

VI. — Quels seront, pour la pratique du droit d'association, les buts licites, quels seront les buts illicites? On sortirait du domaine légal si on traitait cette question. Il ne faut pas vouloir mettre dans les lois ce qui ne peut trouver place que dans les jugements. Il appartient au pouvoir judiciaire, et non au pouvoir politique, de régler cette question, selon les espèces.

VII. — La situation dans laquelle l'exercice du droit d'association serait subordonné à des lois spéciales, relatives à certaines personnes et certains buts et excluant d'autres personnes et d'autres buts, consacrerait un privilège en faveur de certains et une violation de la Constitution, qui proclame la liberté d'associa-

tion pour tous, sans restrictions quant aux buts. La liberté d'association, telle que l'ont entendue les constituants, ne sera un fait que si l'exercice complet et régulier du droit d'association peut résulter de la simple application d'une loi générale de droit commun, assez large pour embrasser l'organisation de toutes les associations licites imaginables. Après s'être conformées aux conditions générales de cette loi, les associations régleront elles-mêmes, et le mieux, les détails complémentaires que pourrait réclamer leur *toga civilis*, afin que celle-ci leur permette d'atteindre le plus sûrement et le plus facilement le but poursuivi.

Ce régime réalisera l'expression suprême et parfaite du droit commun d'association, selon l'esprit et selon la lettre de la Constitution belge.

\* \* \*

### Projet de loi générale d'association.

#### ARTICLE PREMIER.

Toute association de deux ou plusieurs personnes, constituée en Belgique et poursuivant un but licite non directement lucratif, constitue un être moral dont la loi reconnaît les complètes existence et capacité civiles, sous l'état de droits dénommé la « délégation civile ». Celle-ci est strictement définie dans l'exposé des motifs du présent projet.

L'association n'est régie quant à sa validité, sa formation, son fonctionnement, son renouvellement ou sa dissolution que par les principes du droit commun à tous les contrats et obligations.



ARTICLE 2.

Les conventions, sous forme de statuts sociaux, seront passées par acte authentique et publiées au recueil des actes de société du *Moniteur belge*. Les statuts indiqueront le but poursuivi par l'association, les conditions d'association, le mode d'administration et de gestion de la Société, l'emploi de ses ressources, la manière dont elle sera représentée en justice, la dénomination de la société et son siège social, ainsi que les noms et les apports des fondateurs. Ils stipuleront les conditions auxquelles de nouveaux associés pourront être admis dans la société et celles auxquelles les associés pourront en sortir et céder leurs parts. Ils fixeront aussi le mode de dissolution et de liquidation finales.

ARTICLE 3.

Il y aura au moins par an une assemblée des associés au siège social, au jour et à l'heure fixés par les statuts. Le bilan annuel et le compte des recettes et dépenses seront présentés à l'assemblée générale et publiés au recueil spécial des actes de société. Il sera tenu au siège social un livre spécial contenant les noms et prénoms, profession et domicile des membres délégués à l'administration ou direction de l'association ainsi que ceux de tous les associés avec l'indication du nombre de parts de chacun d'eux dans l'avoir social. Ce livre sera coté et paraphé par le Gouverneur de la province ou le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

ARTICLE 4.

Toute convention d'association devra être formée

pour un temps déterminé; en l'absence d'une stipulation relative à sa durée, l'association pourra être dissoute en tout temps par la seule volonté d'une des parties.

La durée des associations constituées conformément à la présente loi ne pourra excéder trente années; à l'expiration du délai ci-dessus, l'association pourra être prorogée pour un nouveau terme de trente années, et ainsi de suite.

#### ARTICLE 5.

Les associations ne seront pas dissoutes par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Les héritiers ou représentants de l'associé, décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture, ne pourront pas faire apposer les scellés sur l'avoir social, ni en requérir l'inventaire; ils pourront choisir un mandataire pour les représenter.

#### ARTICLE 6.

Aucune association ne pourra se constituer en personne civile. Celle-ci est strictement définie dans l'exposé des motifs du présent projet.

Tout contrat d'association fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite sera nul et de nul effet. Tout contrat d'association fondé sur une cause ou en vue d'un objet délictueux sera annulé et entraînera pour les contractants les rigueurs pénales prévues par la loi.

Les associations constituées conformément à la présente loi et qui n'en observent pas les prescriptions



pourront être dissoutes à la requête d'un des associés ou à la requête du ministère public, par jugement du tribunal de première instance du siège social. Ce jugement sera susceptible d'appel. La dissolution pourra ne pas être prononcée si, dans un délai de six mois au maximum, la société offre de se conformer et se conforme aux prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 7.

Les apports des associés peuvent consister en espèces ou en immeubles, ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social.

Les biens possédés par les associations peuvent consister en valeurs mobilières ou immobilières, sans aucune limitation d'étendue ni restriction de forme des propriétés.

Les associations peuvent recevoir à titre gratuit, sous forme de dons et de legs, selon les règles et les conditions applicables aux individus isolés.

ARTICLE 8.

Les biens meubles et immeubles des associations constituent la seule garantie de leurs créanciers, à moins de stipulations contraires.

ARTICLE 9.

A défaut de convention, en décidant autrement, la part de chaque associé dans l'indivision sera fixée, lors de la dissolution volontaire, suivant son apport, l'importance et la durée de ses services.

ARTICLE 10.

Dans les cas d'annulation du contrat d'association, par application de l'art. 6 de la présente loi, la liquidation aura lieu conformément aux règles ci-après :

Si la convention d'association est simplement illícite, tous les biens, autres que ceux reçus par dons ou par legs, seront partagés entre les membres. Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, le testateur ou leurs héritiers ou ayants droit pendant le délai d'un an à partir du jugement de dissolution. Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'Etat.

Si la convention d'association est délictueuse, tous les biens sans exception seront confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 11.

Une loi spéciale déterminera les droits fiscaux à payer lors de la fondation, pendant la durée, à la dissolution ou lors du renouvellement de l'association.

ARTICLE 12.

Toute clause de réversibilité ou tout pacte ayant pour but et pour effet de soustraire les biens de l'association à l'acquittement des droits fiscaux sera délictueux et donnera lieu à la dissolution et à la confiscation, conformément à l'art. 9.

---



